



STATUTS SAS TRAJECTOIRES ESS

Société par actions simplifiée au capital de deux mille euros,

Siège social : 163 BLVD DE L'YSER, 76000 ROUEN

Société en cours de constitution

Les soussignés,

› **Les fondateurs sont des personnes physiques :**

1^o **Andréa Stourdzé** demeurant à 163 Blvd de l'Yser, 76000 Rouen née le 09/10/1980 à Paris 12^e, mariée sous le régime de la séparation de biens, contrat de mariage reçu par Maître Ludovic de Praingy, Notaire à Paris 8^e, le 14 mars 2018.

2^o **Fabien Carniato** demeurant au 4 rue du Général Leclerc, 76000 Rouen, né le 20/09/1978 à Paris 14^e, marié sous le régime universel de la communauté de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).



I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'activité de cabinet de conseil en transformation sociale, organisationnelle et responsable auprès des acteurs publics, privés et de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- L'accompagnement, le conseil, l'audit, l'évaluation, la formation, la conduite du changement, la gestion de projets, l'appui stratégique et opérationnel auprès des organisations, notamment dans les domaines de la qualité, de l'inclusion, du handicap, de la participation, de l'éthique, de la responsabilité sociétale et environnementale, du développement territorial et de l'innovation sociale ;
- La conception, le développement et l'animation d'actions de sensibilisation, de formation, de coopération, de médiation, de participation citoyenne et de mobilisation des parties prenantes ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Raison d'être

La Société entend, entre autres, accompagner les organisations dans leurs transformations sociales, éthiques, sociétales et environnementales, afin de traduire les enjeux réglementaires, humains et territoriaux en actions concrètes, réalistes et appropriables.

Article 4 - Utilité sociale

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'économie sociale et solidaire, la Société inscrit ses actions dans une démarche d'utilité sociale inspirée notamment des Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030 des Nations Unies, en particulier autour des thématiques suivantes :

1. qualité et conformité des organisations sanitaires, sociales et médico-sociales ;
2. éthique, participation, inclusion et pouvoir d'agir ;
3. sensibilisation, accompagnement et mobilisation des équipes ;
4. engagement territorial, coopération et mécénat ;
5. responsabilité sociétale et environnementale des organisations.

Article 5 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : « Trajectoires ESS »

Dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'énonciation du capital social.

La Société pourra également utiliser le sigle : « TESS »

Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé au 163 boulevard de l'Yser, 76000 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision collective des associés

Article 7 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 8 - Apports

Article 8.1. Apports en numéraire

Fabien Carniato apporte à la Société la somme de mille euros (1 000 €), correspondant à cinq (5) actions de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Andréa Stourdzé apporte à la Société la somme de mille euros (1 000 €), correspondant à cinq (5) actions de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les sommes correspondantes ont été régulièrement déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Crédit Mutuel Normandie, Caisse de Crédit Mutuel Agence Rouen Saint Marc-Darnetal, adresse au 27 place St Marc 76000 Rouen, conformément à la loi.

8.2. Récapitulation des apports formant le capital social

Le montant total des apports effectués à la Société s'élève à la somme de deux mille euros (2 000 €), représentant :

- les apports en numéraire : 2 000 € ;
- les apports en nature : néant.

Total égal au montant du capital social : 2 000 €.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en dix (10) actions ordinaires de deux cents euros (200 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 10 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 11 : Capital et souscription

Article 11.1 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 11.2 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à sa participation dans le capital social.

Aucun associé ne pourra être dilué sans avoir été mis en mesure d'exercer ce droit.

Toute suppression ou limitation de ce droit nécessite l'accord unanime des associés.

Article 12 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire ont été intégralement libérées lors de la constitution de la Société, conformément aux dispositions légales.

Lors d'une augmentation de capital, la libération doit intervenir dans un délai de trois mois.

Article 13 - Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 14 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 16 : Organisation de l'actionnariat et transmission des actions

Article 16.1 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

Toute cession ou transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit d'un tiers, est soumise aux dispositions ci-après.

Nonobstant, aucun associé fondateur ne pourra voir sa participation réduite en dessous de 40 % du capital social sans son accord exprès et écrit.

Article 16.2 – Principe d'égalité entre associés

Les associés entendent préserver durablement l'équilibre fondateur de la Société reposant sur une participation égale au capital et aux droits de vote.

Aucune opération ayant pour effet direct ou indirect de modifier cet équilibre ne pourra intervenir sans accord unanime des associés concernés.

Article 16.3 – Droit de préemption

En cas de projet de cession de tout ou partie de ses actions par un associé, pour quelque cause que ce soit, l'associé cédant devra notifier son projet à l'autre associé par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

FC
AB

- le prix proposé ;
- les conditions de la cession ;
- l'identité du bénéficiaire éventuel.

Le ou les associés restant disposera d'un droit de priorité pour acquérir les actions concernées, aux mêmes prix et conditions, pendant un délai de trente (30) jours à compter de la notification.

Article 16.4 – Agrément des tiers

À défaut d'exercice du droit de préemption par l'associé restant, la cession à un tiers ne pourra intervenir qu'après agrément préalable de l'associé restant statuant à l'unanimité.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Article 16.5 – Absence de rachat ou situation de blocage

En cas :

- de refus d'agrément d'un tiers ;
- d'impossibilité de rachat des actions ;
- de mésentente grave entre associés empêchant le fonctionnement normal de la Société,

Les associés s'engagent à rechercher prioritairement :

- soit une cession totale des actions à l'un des associés ;
- soit la cession totale de la Société à un tiers agréé d'un commun accord.

À défaut d'accord dans un délai de six (6) mois, il peut y avoir un rachat par la société, au moins jusqu'à la finalisation des contrats en cours.

Article 17 – Absence d'inaliénabilité

Les actions de la Société ne sont soumises à aucune clause d'inaliénabilité.

Leur transmission demeure toutefois régie par les dispositions de l'Article 14 des présents statuts.

Article 18 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 19 – Clause de sortie en cas de blocage durable

Les Associés reconnaissent que la Société repose sur un équilibre de gouvernance entre eux et que certaines situations de désaccord peuvent compromettre durablement son fonctionnement.

Lorsqu'un désaccord majeur persiste pendant une durée supérieure à six mois malgré les procédures de conciliation et de médiation prévues aux présents statuts, et qu'il empêche la prise de décisions essentielles à la poursuite de l'activité, l'un ou l'autre des Associés pourra mettre en œuvre la présente clause.

L'Associé initiateur notifiera à l'autre Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, une offre irrévocable indiquant :

- le prix proposé pour l'acquisition de l'intégralité des actions détenues par l'autre Associé ;
- les modalités de paiement ;
- le calendrier de réalisation de l'opération.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, l'Associé destinataire devra choisir irrévocablement :

- soit de céder l'intégralité de ses actions aux conditions proposées ;
- soit d'acquérir l'intégralité des actions de l'Associé initiateur aux mêmes conditions de prix et de paiement.

À défaut de réponse dans le délai précité, l'Associé destinataire sera réputé avoir accepté de céder ses actions.

Les Associés reconnaissent que cette clause constitue un mécanisme destiné à mettre fin à une situation de blocage durable dans l'intérêt de la Société.

Les dispositions du présent article ne pourront être mises en œuvre qu'après épuisement des procédures de règlement amiable prévues aux présents statuts.

Article 20 – Exclusion d'un associé

Peut être exclu de la Société tout associé :

- ayant commis une violation grave des présents statuts ;
- exerçant une activité concurrente de celle de la Société - directement ou indirectement ;
- ayant adopté un comportement portant gravement atteinte aux intérêts, au fonctionnement ou à l'image de la Société ;
- la mésentente et un désaccord durable en associés ;
- ayant commis une faute grave rendant impossible la poursuite de la collaboration entre associés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué préalablement afin de pouvoir présenter ses observations.

La décision d'exclusion est prise par les autres associés, avec une majorité des trois-quarts statuant, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

L'associé exclu devra céder l'intégralité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu seront suspendus.

Article 21 - Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les modalités de ces avances sont arrêtées par décision collective des associés.

Article 22 – Détermination de la valeur des actions

En cas de cession, de rachat, d'exclusion d'un associé, de retrait volontaire ou de toute opération nécessitant la détermination de la valeur des actions de la Société, les associés s'efforceront de fixer amiablement cette valeur.

À défaut d'accord entre les associés dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande formulée par l'un d'eux, la valeur des actions sera déterminée par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur le choix de l'expert dans un délai de quinze (15) jours, celui-ci sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert déterminera la valeur des actions en tenant compte notamment :

- de la situation financière de la Société ;
- de son chiffre d'affaires ;
- de sa rentabilité ;
- de ses perspectives de développement ;

FC

AS

- de sa clientèle ;
- de ses contrats en cours ;
- de ses actifs matériels et immatériels ;
- et plus généralement de tout élément de nature à refléter la valeur économique réelle de la Société.

Pour les cinq premières années suivant l'immatriculation de la Société, l'expert tiendra compte en priorité de l'actif net comptable, de la trésorerie disponible et des contrats fermement engagés à la date de l'évaluation.

La valeur déterminée par l'expert s'imposera aux parties.

III. GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 – Présidence

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts, pour une durée de dix (10) ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- la démission avec un préavis de (3) trois mois, préavis qui peut être déduit par décision collective ;
- la révocation pour juste motif ;
- le décès ;
- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du président ;
- l'expiration de son mandat.

En cas de cessation des fonctions du Président, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais par décision collective des associés.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, le Président ne peut prendre les décisions suivantes sans autorisation préalable des associés :

FE
AS

1. achat, vente ou prise à bail de tout bien immobilier ;
2. souscription d'emprunts, crédits ou financements supérieurs à 3 000 euros ;
3. recrutement de salariés en contrat à durée indéterminée ;
4. création, acquisition ou cession de filiales, fonds de commerce ou participations ;
5. investissements ou dépenses exceptionnelles supérieurs à 3 000 euros ;
6. octroi de cautions, garanties ou sûretés ;
7. modification importante de l'activité de la Société ;
8. toute décision engageant significativement la trésorerie ou le patrimoine de la Société.

Le Président pourra obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs et dans l'intérêt de la Société.

Article 24 - Direction générale

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts, pour une durée de dix (10) ans.

La durée de ses fonctions est fixée par la décision de nomination.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations statutaires de pouvoirs.

Le Directeur pourra obtenir le remboursement des frais engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs et dans l'intérêt de la Société.

Article 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés devra être portée à la connaissance des associés.

Toute convention sera soumise à une autorisation préalable.



Les associés statuent sur ces conventions lors de l'approbation annuelle des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues du présent article.

IV. CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être désignés par décision collective des associés. La Société désignera un commissaire aux comptes dans les cas où les dispositions légales et réglementaires en vigueur l'imposeront.

V. COLLECTIVITÉS DES ASSOCIÉS

Article 27 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Article 27.1 – Principe général

Les associés exercent collectivement les pouvoirs qui leur sont expressément attribués par la loi et les présents statuts.

Dans le respect du principe d'égalité entre associés, les décisions les plus importantes relatives à la gestion, à l'organisation, au patrimoine et à l'avenir de la Société sont obligatoirement prises collectivement.

Article 27.2 – Décisions relatives à la gouvernance de la Société

Relèvent obligatoirement d'une décision collective des associés :

- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général ;
- la nomination éventuelle des commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits non pécuniaires ;
- l'agrément des transferts de titres.

Article 27.3 – Décisions relatives à la structure et à l'évolution de la Société

Relèvent également d'une décision collective des associés :

- toute modification des statuts ;
- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- l'émission de toute valeur mobilière donnant accès au capital ou aux droits de vote ;



- toute fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération de restructuration ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la nomination du liquidateur ainsi que la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Article 27.4 – Décisions stratégiques et engagements importants

Sont également soumises à l'autorisation préalable des associés, à la majorité des trois-quart :

- la souscription d'emprunts, crédits, financements, cautions, garanties ou sûretés ;
- l'ouverture ou la clôture de comptes bancaires ;
- l'acquisition, la cession ou la prise à bail de tout bien immobilier ;
- le transfert, l'acquisition ou la cession de tout actif appartenant à la Société d'une valeur supérieure à trois mille euros (3 000 €) ;
- tout investissement, engagement ou dépense supérieure à trois mille euros (3 000 €) pour un même projet ;
- la signature de tout contrat, convention ou partenariat engageant significativement la Société ;
- le recrutement de salariés en contrat à durée indéterminée ;
- la création, le transfert ou la fermeture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'un bureau ;
- le dépôt, l'acquisition ou la cession de toute marque, nom commercial, propriété intellectuelle ou droit d'exploitation ;
- l'adhésion à tout groupement, consortium ou structure pouvant engager la responsabilité de la Société.

Article 27.5 – Compétence résiduelle des dirigeants

Sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence collective des associés, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Société dans les limites des présents statuts.

Article 27.6 – Principe d'égalité entre associés

Les associés entendent maintenir une gouvernance fondée sur une stricte égalité dans les prises de décisions stratégiques engageant la Société.

Toute décision relevant du présent article nécessite l'accord des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 28 – Modalités des décisions collectives des associés

Article 28.1 – Principe général

Les décisions collectives des associés peuvent être prises :

- la création, le transfert ou la fermeture d'un établissement secondaire, d'une agence ou d'un bureau ;
- le dépôt, l'acquisition ou la cession de toute marque, nom commercial, propriété intellectuelle ou droit d'exploitation ;
- l'adhésion à tout groupement, consortium ou structure pouvant engager la responsabilité de la Société.

Article 27.5 – Compétence résiduelle des dirigeants

Sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence collective des associés, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, disposent des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de la Société dans les limites des présents statuts.

Article 27.6 – Principe d'égalité entre associés

Les associés entendent maintenir une gouvernance fondée sur une stricte égalité dans les prises de décisions stratégiques engageant la Société.

Toute décision relevant du présent article nécessite l'accord des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 28 – Modalités des décisions collectives des associés

Article 28.1 – Principe général

Les décisions collectives des associés peuvent être prises :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- ou par acte signé par l'ensemble des associés.

Les associés peuvent participer aux décisions par tout moyen de communication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment par visioconférence ou conférence téléphonique.

Article 28.2 – Convocation des associés

Les associés sont convoqués par le Président ou à la demande de l'un des associés.

La convocation est adressée par tout moyen permettant d'en assurer la réception au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, sauf urgence acceptée par les associés.

Elle précise l'ordre du jour ainsi que les modalités de participation et est accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, les associés peuvent renoncer d'un commun accord aux délais et formalités de convocation.

Article 28.3 – Participation et représentation

Chaque associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

Article 28.4 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont conservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 28.5 – Règles de majorité

Les décisions relevant de l'article 28 à 28.4 des présents statuts nécessitent l'accord des trois-quarts des associés, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le silence ou l'absence de réponse d'un associé ne peut en aucun cas valoir approbation d'une décision.

Article 29 - Droit de communication des associés

Chaque associé dispose d'un droit permanent d'information sur la gestion, la situation financière et l'activité de la Société.

À ce titre, tout associé peut obtenir communication de tout document ou information utile à l'exercice de ses droits d'associé, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés s'engagent à maintenir une transparence réciproque dans la gestion et le fonctionnement de la Société.

VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1^{er} exercice social commencera le jour de l'immatriculation aux registre des entreprises jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 31 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion n'est établi que dans les cas où les dispositions légales et réglementaires l'imposent.

Les associés statuent collectivement sur les comptes annuels dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, au vu des documents comptables et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, les associés peuvent décider de prélever toute somme qu'ils jugent utiles pour les affecter à des réserves facultatives, les reporter à nouveau ou les distribuer aux associés à titre de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les associés peuvent également décider la distribution d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant.

VII. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Fe
AS

Article 34 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 35 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés sont réunis dans les conditions prévues par la loi afin de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société devra régulariser sa situation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 36 - Dissolution anticipée - Prorogation

Les associés peuvent, à tout moment, décider la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts et les dispositions légales en vigueur.

Au moins un an avant l'expiration de la durée de la Société, les associés sont réunis afin de décider s'il y a lieu de proroger la durée de la Société.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution anticipée ou à l'expiration de la Société, les associés déterminent les modalités de la liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés.

À l'issue des opérations de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de liquidation, donnent quitus au liquidateur et constatent la clôture de la liquidation.

Le solde disponible après remboursement des dettes et du capital social est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

VIII. DIVERS

Article 38 - Contestations

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales, les associés s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

FC
AS

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, les contestations seront soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 39 - Nomination du premier président

Est désigné comme premier Président de la Société pour une durée de dix (10) ans :

Fabien CARNIATO, demeurant 4 rue du Général Leclerc, 76000 Rouen.

Le Président ainsi nommé déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Article 40 - Nomination du premier Directeur Général

Est nommée première Directrice Générale de la Société pour une durée de (10) dix ans.

Andréa STOURDZÉ, demeurant 163 boulevard de l'Yser, 76000 Rouen.

La Directrice Générale ainsi nommée déclare accepter ses fonctions et n'être frappée d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui en empêcher l'exercice.

Article 41 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les engagements accomplis pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation seront repris par la Société dès son immatriculation.

Monsieur a établi un état des actes accomplie au nom de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état des annexé aux présents statuts

Article 42 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes nécessaires à sa constitution et à son immatriculation.

Article 43 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales, administratives et de publicité nécessaires à l'immatriculation



de la Société.

Article 44 - Annexe:

- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Fait à Rouen, le : 01.08.2026.

En trois exemplaires originaux.

Les soussignés déclarent :

- avoir pris connaissance de l'intégralité des présents statuts ;
- les approuver sans réserve ;
- souscrire les actions qui leur sont attribuées ;
- accepter les fonctions qui leur sont confiées aux termes des présents statuts.

Mentions manuscrites, pour le Président : « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des statuts, souscription des actions et acceptation des fonctions de Président ». Pour la Directrice Générale : « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des statuts, souscription des actions et acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Président : Fabien CARNIATO

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des statuts, souscription
des actions et acceptation
des fonctions de
Président*



Directrice Générale : Andréa Stourdzé

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des statuts, souscription
des actions et acceptation
des fonctions de
Directrice Générale.*



Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- et dans l'intérêt de la Société.
- accomplissement des démarches administratives nécessaires à la constitution de la Société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

 